



Prescription acquisitive

Par M5600

Bonjour,
Mon voisin occupe depuis plus de 30 ans un bâtiment qui m'appartient, j'ai toujours payé la taxe foncière; peut-il tout de même prétendre à la prescription acquisitive ?
Cordialement.
P.B.

Par Nihilscio

Bonjour,

Peut-être. Le paiement de la taxe foncière n'est pas le plus déterminant.
Tout dépend de la manière dont il occupe ce bâtiment et à quel titre.
Les conditions de la prescription acquisitive sont données à l'article 2261 du code civil :
Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Par AGeorges

Bonjour,
Un peu de pub pour le Dalloz :

Il est nécessaire, pour être possesseur d'une chose, d'en avoir à la fois le corpus et l'animus. Le corpus, élément objectif, suppose la réalisation d'actes matériels ; l'accomplissement d'actes juridiques étant considéré comme insuffisant à caractériser un pouvoir de fait sur la chose (par ex. le paiement des impôts fonciers, Civ. 3e, 30 juin 1999, n° 97-11.388, D. 1999. 209 ; RDI 1999. 624, obs. M. Bruschi).